CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU

CITOYEN FABRE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

A LA CONVENTION NATIONALE,

SUR

LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Peu fait aux luttes oratoires, je vais énoncer mon opinion avec ſimplicité & franchiſe; je combattrai les ſyſtêmes ſans m'occuper de ceux qui les ont énoncés Je ne chercherai point à pénétrer les intentions, & je n'attaquerai pas le patriotiſme des citoyens dont je n'adopterai pas l'opinion.

Le défenſeur de Louis a cherché à couvrir ſes délits du voile de l'inviolabilité. Ce langage eſt peu étonnant dans ſa bouche, il avoit une mauvaiſe cauſe à défendre. Mais ce privilége ridicule a-t-il pu tenir un inſtant contre les efforts de la raiſon ? A-t-on pu ſoutenir, dans une République, qu'un homme, parce qu'on le nommoit roi, pouvoit impunément commettre tous les crimes ? A-t on pu vouloir faire profiter Louis des bienfaits d'une conſtitution qu'il n'a jamais reconnue ? Ah ! ſi dans la fameuſe journée du 10 Août Louis eût été vainqueur, les légiſlateurs auroient-ils été admis à invoquer auprès de lui leur inviolabilité ? Mais cette queſtion a été décidée. Votre décret a prononcé que Louis pouvoit être jugé, & qu'il le ſeroit par la Convention. Ici je n'examinerai point ſi cette déciſion, peut être précipitée, n'eſt pas une des principales cauſes des difficultés qui s'élèvent aujourd'hui ; je n'examinerai point ſi ce n'eſt pas un dernier tribut payé au préjugé de la royauté, puiſqu'un coupable a été traité d'une manière particulière, parce qu'il avoit été roi. Votre décret eſt rendu, & nous devons les premiers donner l'exemple du reſpect pour nos lois.

Il ne reſte donc plus qu'une queſtion à examiner, celle de ſavoir ſi le jugement de la Convention ſera ſoumis à la ratification du peuple : & certes il me ſera permis d'être ſurpris de voir invoquer aujourd'hui ce principe, lorſque ſes plus chauds partiſans n'en ont pas fait mention pour le ſeul acte légiſlatif que nous ayons fait dans cette procédure, quand nous avons décidé que le ci-devant roi ſeroit jugé par nous, & que nous avons commencé l'exécution de ce décret. Mais, ſans m'arrêter à ces obſervations, je vais ſuivre rapidement les orateurs qui ont ſoutenu ce ſyſtême avec le plus de force, & parcourir les argumens dont ils l'ont étayé. Toute loi, a-t-on dit, doit être ſoumiſe à la ratification expreſſe ou tacite, ou anticipée du peuple : or, la ratification du jugement de Louis une fois exécuté ſeroit un acte illuſoire ; donc le peuple doit le ratifier avant ſon exécution.

Je conviendrai, de bonne foi, du principe ; il eſt le plus ſûr gardien d'une Conſtitution républicaine : ainſi, ſi en jugeant Louis nous faiſons une loi, cette loi doit être, avant ſon exécution, ſoumiſe à la ratification du peuple. Mais on conviendra auſſi que ſi dans cette cauſe le

décret que nous prononcerons ne peut pas s'appeler loi, ſi c'eſt un acte de magiſtrature & non de ſouveraineté, toute la théorie qu'on a développée s'évanouit. Une loi dit Jean-Jacques, ne peut jamais avoir un objet particulier, c'eſt-à-dire qu'elle regarde les hommes en corps & les actions comme abſtraites; jamais un homme, comme individu, ni une action, comme particulière. La loi doit réunir l'univerſalité de la volonté & celle de l'objet. Ce qu'ordonne le ſouverain ſur un objet particulier n'eſt pas une loi, de même qu'une volonté particulière ne peut repréſenter la volonté générale; la volonté générale ne peut, comme telle, prononcer ni ſur un homme, ni ſur un fait. Ainſi, dit toujours le même auteur, la condamnation d'un criminel eſt un acte particulier, & cette condamnation n'appartient point au ſouverain. C'eſt un droit qu'il peut conférer ſans pouvoir l'exercer lui-même. Il eſt vrai que dans les républiques anciennes le peuple jugeoit quelquefois; mais il faiſoit alors un acte de magiſtrature & non de ſouveraineté, & on en ſera convaincu ſi on ſe rappelle que Solon avoit ſoumis les jugemens du peuple à la réviſion de l'Aréopage.

Il réſulte donc qu'en jugeant Louis nous ne prononcerons point une loi. Je ne chercherai point à qualifier le décret que nous allons rendre, je n'examinerai point ſi c'eſt un acte de ſûreté générale ou un jugement; j'obſerverai que je nomme acte de ſûreté générale les précautions que le ſalut du Peuple oblige de prendre envers un individu, quoiqu'il ne ſoit pas coupable. L'oſtraciſme étoit un acte de ſûreté; on pourra donner ce titre aux meſures que nous prendrons vis-à-vis les enfans de Louis; mais la condamnation d'un criminel eſt un véritable jugement. Un orateur a dit que nous ne pouvions pas donner ce titre à notre décret, puiſque nous n'avions point obſervé les formalités preſcrites par la loi. On doit diſtinguer deux ſortes de formalités: celles puiſées dans le droit naturel, qui ſont communes à tous les peuples, qui doivent être les mêmes pour tous les hommes. Tel eſt le droit d'avoir un défenſeur, d'être entendu publiquement, de connoître l'acte d'accuſation & d'y répondre. Louis pouvoit réclamer ces avantages; il en a joui dans toute leur plénitude; il n'a donc point à ſe plaindre que vous ayiez gêné ſa défenſe, ni précipité ſon jugement. Il en eſt d'autres qui tiennent

au droit civil ; celles-là varient ſelon les lieux & les circonſtances ; l'intérêt public qui les a dictées peut y exiger des modifications ; mais ſous les deux aſpects, ſoit que nous faſſions un acte de ſûreté, ſoit que nous prononcions un jugement, nous pouvons, ſans attenter à la ſouveraineté du peuple, ne pas le ſoumettre à ſa ratification ; & tout ce qu'on a dit pour prouver que le ſouverain devoit ratifier toutes les lois, eſt vrai en théorie, mais étranger à la diſcuſſion actuelle. N'avez vous pas vous-mêmes conſacré ce principe en faiſant exécuter, ſans attendre la ſanction du ſouverain, la loi ſur les émigrés, qui conduit à l'échafaud une foule d'hommes peut être plus foibles que coupables ? En quoi ! quelle différence mettez-vous entre les émigrés de Coblentz & celui qui étoit leur chef à Paris ? Seroit-ce parce qu'il eſt plus criminel que vous le traiterez avec plus d'indulgence ? Ce qui ſeroit juſte pour les uns, ceſſeroit il de l'être pour l'autre ? Un malheureux, ſéduit & trompé, ſupporteroit tout le poids de la juſtice nationale ! Et celui qui l'auroit entraîné dans le précipice auroit des droits à ſa pitié ! Jetons un voile ſur ce rapprochement ; la juſtice s'en indigne, l'humanité rougit : elles attendent que vous appreniez à la terre que s'il étoit permis de mettre quelque différence entre les hommes, elle ne devroit pas être en faveur des rois. On m'objecte que le peuple ne nous a pas délégué le droit de juger Louis. Vous avoit-il, citoyens, délégué celui de prononcer ſur les émigrés ? S'il eſt de principe que tout mandataire ne doit pas excéder les fins de ſon mandat, il eſt auſſi inconteſtable qu'un mandat qui n'eſt point limité ne donne aucune eſpèce d'entrave à celui qui l'a reçu. Le peuple vous a délégués pour faire tout ce que ſon intérêt vous paroîtroit exiger ; ſon intérêt demande que tout coupable ſoit puni : vous avez donc le droit de prononcer ſur les meſures que le ſalut de tous vous commande. A la journée du 10 août le ci-devant roi eſt ſuſpendu, il eſt empriſonné & gardé en ôtage. La légiſlature déclare qu'elle n'a pas de pouvoir ſuffiſant pour prononcer ſur ſon ſort ; elle appelle le ſouverain dans les aſſemblées primaires ; là le ſouverain prononce, il applaudit avec tranſport au triomphe de la liberté. Un cri s'élève de toutes les parties de la République. Gloire aux hommes généreux qui ont anéanti la tyrannie ! Plus de roi ! s'écrie-t-on de toutes parts ; & tandis que Brunſwick s'avance avec une

armée menaçante, le Peuple français jure, ſans trembler, la perte de tous les tyrans.

On vous députe alors avec des mandats illimités; quel eſt l'objet de votre miſſion, ſi ce n'eſt point pour prononcer ſur le procès que la légiſlature n'avoit pas cru devoir juger & pour lequel elle avoit appelé le ſouverain ? Il eſt donc évident que le droit de juger Louis nous a été délégué, puiſqu'il étoit un des principaux objets de la convocation des aſſemblées primaires, & qu'elles nous ont donné des mandats illimités. Qui n'excepte rien comprend tout. On m'objectera que, d'après ce principe, nous aurions pu ſouſtraire la Conſtitution à l'acceptation du Peuple. Je répondrai que non; car le pacte ſocial étant le lien qui unit tous les citoyens, doit être accepté par tous les membres de la cité. Son acceptation eſt un acte de ſouveraineté inaliénable. On m'objectera encore, avec Vergniaud, que le premier corps conſtituant ayant voté l'inviolabilité abſolue, & le ſecond la croyant contraire aux droits du Peuple, c'eſt au Peuple à prononcer. Il ſe préſente ici une foule de réponſes. On pourroit d'abord aiſément prouver que la première conſtitution n'a jamais été acceptée par le Peuple. Chaque citoyen a bien juré individuellement de la maintenir; mais la volonté générale, qui ne peut être manifeſtée que par une délibération des aſſemblées primaires, n'a jamais acquieſcé à l'acte conſtitutionnel; il y exiſtoit même des excluſions contre quelques membres du corps politique. Or, pour que la volonté ſoit générale, dit, Jean-Jacques, il eſt néceſſaire que les voix ſoient comptées. Toute excluſion formelle rompt la généralité. Le corps conſtituant ſentit ſi fort que le ſerment ne pouvoit pas remplacer l'acceptation, qu'il exigea du ci-devant roi une acceptation expreſſe & formelle de l'acte conſtitutionnel. Mais le Peuple a prononcé ſur la queſtion de l'inviolabilité, puiſqu'il vous a délégués, puiſqu'il a ratifié les actes du corps légiſlatif qui détruiſoient cette inviolabilité abſolue. Il eſt inutile de diſcuter plus long-temps une queſtion qui, ſous ce rapport, ne peut offrir aucun doute. Enfin, on objecte que l'intérêt général demande la ratification du jugement de Louis par le Peuple. Il eſt certain que ſi le ſalut de tous exige cette meſure, nous ne devons pas héſiter de la prononcer. Examinons cette queſtion ſous les deux rapports de la ſûreté intérieure & extérieure de la République.

La sûreté intérieure commande cette ratification solemnelle, parce que, dit-on, l'assentiment de tous couvre la responsabilité de la Convention nationale, prévient les effets d'une pitié funeste, ferme la porte du trône a tous les ambitieux, & ôte une arme puissante aux malveillans qui veulent, avec la dissolution de la Convention, entraîner celle de la République

On ne peut se dissimuler que cette objection, que j'ai exposée avec franchise ne présente un aspect séduisant; que dans cette cause nous ne suivions une route qui n'a point encore été battue, & que tous les moyens ne puissent offrir des inconvéniens. Mais pour rappeler ici un proverbe trivial: entre deux dangers, il faut choisir le moindre. J'avouerai d'abord que la ratification du jugement par le peuple paroît bien, au premier coup d'œil, mettre à l'abri la responsabilité de la Convention, quoique, si on l'examine avec réflexion, on voit que la Convention n'a à craindre la responsabilité que dans le cas où le despotisme viendroit de nouveau écraser un peuple libre, & alors on ne s'attacheroit pas de si près aux formes. Avoir aimé la liberté seroit un crime, & l'échafaud attendroit tous ceux qui auroient travaillé à anéantir les tyrans. Que nous importe d'ailleurs le sort qui nous attendroit à cette époque désastreuse ? Qui de nous n'aimeroit mieux mourir que d'en être le témoin ? Qui de nous attendroit, pour périr, la hache du bourreau ? Eloignons ces idées déchirantes : le peuple français a voulu être libre, il saura soutenir son ouvrage C'est aux tyrans, & non aux républicains, à trembler. Mais, si pour éluder une responsabilité idéale nous compromettons la sûreté de tous, devons-nous hésiter ? L'homme de bien ne voit d'autre responsabilité, que celle d'avoir trahi les devoirs de sa conscience; il ne craint plus rien quand il a fait son devoir. Ici je pourrois retracer le tableau des dangers de l appel au peuple; la division dans les assemblées primaires; l'intrigue abusant de tout, même des erreurs excusables de la pitié; la corruption répandant par-tout son venin; des assemblées paisibles, transformées en arènes orageuses; les citoyens s'armant, pour s'entrégorger, du fer qui ne doit servir que pour anéantir les tyrans. Ah! Louis n'a-t il donc pas coûté assez de sang, sans que son jugement en fasse encore répandre ? A ce tableau, qui n'est point chargé, qui de nous ne s'é-

criera : s'il faut qu'un citoyen périſſe, que ce ſoit nous, & que notre pays ſoit libre. En voulant ôter une arme aux malveillans ne leur donnez-vous pas des moyens bien plus puiſſans ? Car je ſuppoſe que le peuple égaré, abuſé, vous déclare que vous ne pouvez pas limiter ſa ſouveraineté ; que vous attentez à ſes droits en y mettant des entraves ; qu'il veut revoir toute la procédure ; qu'il ne peut prononcer ſans en examiner les preuves, que répondrez-vous ? Adhérerez-vous à cette demande ? L'exécution en eſt impoſſible. Vous y refuſerez-vous ? Vous meconnoîtrez les droits du ſouverain. Vous répondez qu'on ne peut ſuppoſer un pareil évènement. Vous croyez donc qu'il n'exiſte ni agitateurs, ni ennemis de la liberté ? Vous croyez donc qu'on ne peut égarer le Peuple ? Pourquoi ces diſcours dont retentit tous les jours cette tribune ?

On objecte, enfin, les regrets, l'intérêt, les paſſions, qui peuvent dans la ſuite ſéduire le Peuple ; & croyez-vous que la ratification de votre jugement vous mettroit à l'abri de ces dangers ? Ouvrez l'hiſtoire, & vous y verrez la réponſe à cette queſtion. La ſûreté extérieure de la République eſt intéreſſée, dit on, à cette meſure. D'autres orateurs ont ſuivi & réfuté Briſſot dans ces détails diplomatiques. Je me contenterai de quelques réflexions générales. Ce n'eſt point à Louis que les deſpotes étrangers s'intéreſſent, c'eſt à la tyrannie ; ſon ſort individuel leur eſt indifférent ; mais ils redoutent que les Peuples n'apprennent de vous à demander compte à leurs rois de leurs crimes. Peu leur importe que Louis ſoit aſſaſſiné, pourvu qu'on ne le juge pas. Ils n'aiment pas qu'on ſe perſuade qu'ils ſont ſoumis, comme les autres hommes, aux lois de la juſtice. Rappelez-vous l'exemple de Jacques II, & le traité de Louis XIV avec Cromwell, & vous aurez la vraie meſure de la confiance qu'on peut avoir en l'amitié des rois. Tous les tyrans ſont nos ennemis ; en fixant les yeux ſur la France, les Peuples y voient l'avenir de leur liberté ; les rois leur arrêt de mort. Ainſi, quel que ſoit le ſort de Louis, les deſpotes nous feront la guerre, parce qu'ils doivent tous nous haïr.

S'ils ne nous la font pas, c'eſt que leur intérêt politique impoſera ſilence à leur averſion, & le jugement de Louis ne ſauroit influer ſur la ſituation de l'Europe. Si nous voulons éviter la guerre, nous n'y parviendrons pas en ap-

Case
Wing
oDC
137.01
.F73
v. 11
no. 3

portant d'interminables délais à un jugement qui entretient parmi nous le foyer d'une agitation ſecrète; forts de notre union, développons des forces impoſantes, montrons-nous comme le Jupiter de la fable, armés de foudres, & les Titans ſeront bientôt écraſés. Qu'un ſyſtême combiné de finances détruiſe les opérations de l'agiotage de Pitt; que notre agriculture fleuriſſe; que notre commerce ſoit protégé; que notre ſyſtême de guerre change: prêchons la liberté par notre exemple, notre bonheur lui fera plus de conquêtes que nos armées; marchons d'un pas ferme vers notre but, & faiſons diſparoître, par une conſtitution ſage, les eſpérances ambitieuſes & les craintes chimériques.

J'adhère donc en entier au projet de décret propoſé par Carra & Barrère.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY